

Arrêt

n° 74 193 du 30 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Il ressort de vos déclarations et de votre dossier administratif les informations suivantes : Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 octobre 2005 sous l'identité [K. B. C.] née à Kinshasa le 5 août 1980 et d'origine ethnique mukongo. Cette première demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus d'accès qui vous a été notifiée le 7 novembre 2005 en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Vous avez été rapatriée au Congo en date du 13 novembre 2005.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique en date du 10 juin 2011 sous l'identité de [K. B. C.] née le 1er janvier 1982 à Matadi et d'origine ethnique muyombe. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À votre retour au Congo en novembre 2005, vous avez été arrêtée à l'aéroport de Kinshasa par des agents de la DGM. En échange de votre liberté, vous avez été violée par un de ces agents. Le lendemain de votre interpellation, vous avez été libérée et vous avez rejoint le domicile familial. Compte tenu de votre retour au pays, de la vente de la parcelle familiale par votre père pour financer votre départ et de l'état de santé de ce dernier, vous avez été accusée par votre famille de sorcellerie. Vous avez été contrainte de fuir votre domicile. En décembre 2005, vous avez alors rejoint l'Angola pour y exercer des activités commerciales. En Angola, vous avez fait la connaissance de [J. N.], un ex-gendarme katangais appartenant au mouvement des « Tigres », connu également sous l'acronyme du FLNC (Front de Libération Nationale du Congo). Vous êtes devenue la conjointe de cette personne et vous avez vécu ensemble à Luanda. Le 5 novembre 2010, vous avez reçu la visite de deux personnes à votre domicile. Ces personnes ont arrêté votre concubin car il faisait partie des ex gendarmes katangais qui refusaient de rentrer au Congo dans le cadre des accords conclus entre les gouvernements angolais et congolais. Le lendemain, vous avez appris que des agents de sécurité étaient passés à votre domicile. Vous avez pris peur et vous vous êtes réfugiée chez une connaissance. Quelques jours plus tard, vous avez reçu la visite de deux hommes à la recherche de votre concubin qui s'était évadé. Ils vous ont violée. Vous avez alors été recueillie par un chauffeur et emmenée chez lui. Cette personne vous a hébergée de novembre 2010 jusqu'au jour de votre départ, le 9 juin 2011. Le 5 avril 2011, vous avez reçu un appel de votre concubin qui vous a informée qu'il organisait votre départ. Vous êtes arrivée en Belgique le 10 juin 2011.

Vous avez déposé une attestation de naissance et une carte de membre du FLNC.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever que le Commissariat général reste dans l'ignorance totale de votre véritable identité et partant, des raisons exactes qui vous ont fait quitter le Congo et l'Angola. En effet, lors de votre audition du 17 octobre 2011, vous avez confirmé au Commissariat général vous nommer [K. B. C.] née le 1er janvier 1982 à Matadi et être d'origine ethnique muyombe (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 2). Or, lors de votre précédente demande d'asile, vous aviez fourni une identité différente aux instances d'asile belges, à savoir [K. B. C.] née à Kinshasa le 5 août 1980 et d'origine ethnique mukongo. Vous avez expliqué avoir donné cette identité car le passeur vous avait conseillé de fournir cette identité d'emprunt et que vous ne saviez pas comment faire (CGRA, audition du 17 octobre 2011, pp. 2 et 4). Cette explication ne convainc cependant pas le Commissariat général. S'agissant d'une demande de protection internationale fondée sur la crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, le Commissariat général considère qu'il est attendu de tout demandeur d'asile qu'il décline sa véritable identité lors de l'introduction de sa demande d'asile.

De plus, vos déclarations sont également émaillées de plusieurs contradictions qui ne permettent pas non plus d'établir votre véritable identité. Ainsi, concernant l'année de votre naissance, vous avez déclaré, lors de votre audition, être née en 1982 (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 2). Par contre, vous avez indiqué dans votre questionnaire l'année 1989 (questionnaire destiné au Commissariat général). Confrontée à cette contradiction majeure, votre explication est demeurée insuffisante puisque vous vous êtes limitée à déclarer qu'il s'agissait d'une erreur (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 3). Or, une telle erreur n'est pas tolérable lorsqu'elle porte sur sa propre date de naissance. Ensuite, concernant l'identité complète de vos parents, vous avez tantôt mentionné qu'ils portaient les prénoms de Fiston et de Pauline (voy. le questionnaire de composition de famille complété à l'OE et vos déclarations à l'OE faites le 21 juin 2011 – rubriques 11 et 12), tantôt qu'ils se prénommaient Dieudonné et Sylvie (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 25). Confrontée à ces divergences fondamentales, vous avez déclaré au sujet de votre père que Fiston était son surnom et que vous n'aviez pas bien entendu la question concernant votre mère (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 25). Vos

explications ne sont toutefois pas convaincantes dès lors que les questions posées par l'officier de protection étaient claires et précises.

Au vu de tous ces éléments, aucun crédit ne peut dès lors être accordé à vos déclarations concernant votre identité. Un tel constat jette également le discrédit sur la crédibilité générale de votre récit actuel d'asile (arrestation lors de votre retour à Kinshasa, accusation de sorcellerie par votre famille et recherches par les autorités en raison de vos liens avec un ex-gendarme katangais).

Le document d'identité que vous déposez, à savoir une attestation de naissance, n'est pas de nature à inverser le sens de la présente analyse. Il ressort en effet des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authenticité des documents d'identité congolais peut être sujette à caution en raison de multiples causes détaillées dans l'information objective jointe (voir farde bleue, document de réponse du Cedoca : fiabilité des documents d'état civil- « documents d'identité » « authentification » datée du 27/08/2008), ce qui remet dès lors en cause le document d'identité que vous présentez.

Par ailleurs, au sujet des faits à l'origine de votre fuite en 2011, d'importantes lacunes ont été constatées dans vos déclarations. Ainsi, il ressort de celles-ci que votre fuite d'Angola a été motivée par l'arrestation de votre concubin et par les recherches dont vous auriez fait l'objet. Or, concernant tout d'abord votre concubin, soit la personne à l'origine de vos problèmes, vos déclarations sont demeurées imprécises sur des éléments fondamentaux. Ainsi, invitée à présenter spontanément votre concubin, vous avez évoqué son physique, vous limitant à deux traits (« il est grand de taille, un teint clair »), vous avez ajouté qu'il était bien à votre égard, très gentil et que vous le considérez comme votre famille. La question vous a été posée plusieurs fois et vous avez ajouté, sans développement, qu'il travaillait soit à Lunda, soit à Luanda, qu'il était katangais et de l'ethnie tshokwe et qu'une fois, il s'était fait soigner (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 15). Invitée ensuite à parler de son travail, hormis des considérations générales sur le mouvement FLNC, vous n'avez pu apporter aucune précision pratique et concrète sur les activités réelles de votre compagnon. Ainsi, à part le fait qu'il est militaire et qu'il possède le grade de commandant, le Commissariat général ignore la nature exacte des fonctions de votre compagnon (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 15). Dans le même ordre d'idées, hormis la participation du FLNC à la guerre en Angola en 2002, vous n'avez pas pu préciser ce que faisait le mouvement en Angola depuis lors (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 16). Votre explication selon laquelle il ne vous parlait pas de sa profession car c'était personnel (CGRA, audition du 17 octobre 2011, pp. 15 et 20) ne convainc pas le Commissariat général eu égard notamment à la durée et à la nature de votre relation. De plus, vous n'avez pas été capable de préciser quand votre concubin avait rejoint le mouvement katangais ainsi que ses motivations personnelles à rejoindre ledit mouvement (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 17 ; dans le même sens, p. 18). Ajoutons que vous n'avez pas pu préciser ni la date de naissance complète de votre concubin, ni le lieu exact de sa naissance (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 16). De même, vous ignorez où il a étudié et où il a vécu au Katanga avant de rejoindre l'Angola (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 17). Invitée encore à décrire le caractère de votre concubin, vous vous êtes limitée à reprendre vos propos précédents (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 19).

Certes, vous avez pu apporter quelques précisions au sujet de votre compagnon (ethnie, lieu de travail, composition familiale, goûts alimentaires) toutefois, les lacunes relevées ci-dessus portant sur des aspects fondamentaux et l'absence d'explications de votre part afin de justifier de telles méconnaissances malgré une vie commune de plus de cinq ans, rendent vos déclarations non crédibles.

Ensuite, le Commissariat général constate une incohérence majeure dans votre récit d'asile qui continue d'ôter toute crédibilité à vos déclarations. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été agressée le 13 novembre 2011 par deux agents de la sécurité qui étaient à la recherche de votre concubin et qui voulaient le récupérer en vous arrêtant, il n'est pas crédible qu'il ne procède pas à votre arrestation alors qu'il s'agissait du but avoué de leur visite (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 14). Confrontée à cette incohérence, vous avez fait allusion à votre état (CGRA, audition du 17 octobre 2011, pp. 21 et 22). Cette explication ne nous convainc pas.

Concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet, vos déclarations ne sont pas non plus convaincantes. Vous déclarez être restée en refuge de novembre 2010 à juin 2011. Interrogée sur votre situation durant cette période, vous avez déclaré que vous restiez cloîtrée (CGRA, audition du 17 octobre 2011, p. 22). Vous avez ajouté que vous avez quitté l'Angola car votre compagnon vous avait

informée que vous étiez en danger (CGR, audition du 17 octobre 2011, p. 22). Or, vous ne présentez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous faites personnellement l'objet de recherches de la part des autorités – tant angolaises que congolaises (CGR, audition du 17 octobre 2011, p. 24), vous basant uniquement sur la situation d'évadé de votre concubin et sur des suppositions de votre part (CGR, audition du 17 octobre 2011, pp. 22, 23 et 24).

L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général de considérer les faits à l'origine de votre fuite comme crédibles.

Enfin, concernant votre crainte exprimée à l'égard des autorités congolaises (agents de la DGM) et à l'égard de votre famille, rappelons que vos déclarations divergentes au sujet de votre identité ont jeté un discrédit sur ces faits également. En outre, il convient de relever que vous n'avez pas pu préciser la date de votre arrestation à l'aéroport de Kinshasa en 2005 (CGR, audition du 17 octobre 2011, p. 6). De plus, à supposer ces faits établis (arrestation et accusations de sorcellerie) – quod non -, le Commissariat général relève qu'ils sont relativement anciens et que vous n'apportez aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'ils constituent une crainte fondée ou un risque d'atteintes graves dans votre chef.

Quant à la carte de membre du FLNC que vous déposez, elle ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. Rappelons que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez fui. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.2. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante pour sa part critique la motivation de l'acte attaqué. Elle estime que la requérante a donné suffisamment d'explications à propos de sa double identité et met en avant que la requérante produit un document relatif à son année de naissance. Elle considère que la requérante a donné des éléments suffisants pour établir le profil de son concubin et justifie les lacunes relatives aux activités de ce dernier par le fait qu'il s'agissait d'une relation de concubinage et non d'un mariage. Elle met en avant le traumatisme subi par la requérante pour expliquer sa passivité durant la période durant laquelle elle s'est cachée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.7. Tout d'abord, il y a lieu de déterminer l'Etat de protection de la requérante.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.8. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.9. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.10. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.11. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.12. En l'espèce, la requérante déclare être de nationalité congolaise et cette nationalité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Partant, il y a lieu d'examiner les craintes de la requérante par rapport à la République Démocratique du Congo.

5.13. A cet égard, la requérante a fait état d'une crainte en raison d'une arrestation survenue en 2005 et des accusations de sorcellerie portées à son encontre par sa famille.

5.14. A l'instar de la décision querellée, le Conseil relève que ces faits, que le requérante n'établit que par ses seules déclarations peu détaillées, datent de 2005. Il y a encore lieu de relever que la requérante n'a pu donner la date de son incarcération. Le Conseil considère dès lors que la requérante n'apporte aucun élément précis, concret et actuel permettant de conclure que ces éléments suffisant pour établir une crainte de persécution actuelle dans le chef de requérante ou un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.15. S'agissant de la qualité de concubine d'un ex gendarme katangais de la requérante, le Conseil ne peut que souligner les imprécisions de la requérante au sujet de ce dernier et surtout au sujet de ses activités. L'explication avancée en termes de requête relative à la relation de concubinage de la requérante ne convainc nullement le Conseil dès lors que la requérante expose être inquiétée en raison des activités de son concubin. Partant, la seule production de la carte de membre du FLNC ne peut suffire pour établir la réalité des persécutions invoquées.

5.16. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier 2012 par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN